

DECISION DU PRESIDENT
N° D2022-137

Objet : Marché de travaux de réfection de la couche de roulement - Zone d'Activité Économique – Commune de Leyment
Approbation d'un protocole transactionnel pour indemnisation en application de la théorie d'imprévision

LE PRESIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-094 du 10 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n°2021-141 en date du 18 octobre 2021, attribuant le marché passé en procédure adaptée à la Société COLAS France à Saint-Denis-les-Bourg (01) concernant les travaux de réfection de la couche de roulement de la Zone d'Activités Economiques sur la commune de Leyment pour un montant total de 295 845,50 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif et conclu pour une durée de 90 jours maximum à compter du 8 novembre 2021, date de sa notification ;

VU la décision n°2022-056 en date du 9 mai 2022, approuvant la modification n°1 concernant l'ajustement des prestations en plus et moins-value pour un montant total de - 2 862,00 € HT portant ainsi le montant HT initial du marché à 292 983,50 € soit une diminution de - 0,97 % ;

VU la délibération n° 2022-156 du 3 octobre 2022 approuvant les conditions fixées dans le cadre d'un protocole transactionnel établi sur l'application de la théorie de l'imprévision et autorisant le Président du Conseil Communautaire ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les protocoles transactionnels ainsi que tous documents s'y rapportant et de prendre toute décision permettant son exécution ;

VU la circulaire du Premier ministre n°6374/SG en date du 29 septembre 2022 abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022 concernant les conditions d'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, ayant pour objet le versement d'une indemnité afin de compenser une partie des charges extracontractuelles, qui déséquilibrent financièrement l'exécution du marché ;

.../...

VU les dispositions prévues à l'article L.6 alinéa 3° du Code de la commande publique qui stipule que « Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité » ;

CONSIDERANT la demande d'indemnité en date du 8 avril 2022 de la société COLAS France sur la base de la théorie de l'imprévision ;

CONSIDERANT que l'augmentation constatée entre l'année 2021, date de l'offre initiale et l'année 2022, a été justifiée par le titulaire au vu de pièces comptables et ainsi démontré sa perte de marge brute ;

CONSIDERANT que le marché a été conclu à prix fermes et actualisables ;

CONSIDERANT que les trois conditions relatives à l'application de la théorie de l'imprévision sont remplies, il convient d'établir un protocole transactionnel sur la base d'une révision de prix calculée sur l'indice TP09 publié au Moniteur des Travaux Publics sur les postes d'enrobé (3.040-P,3.040-B,3.040-E) et sur l'indice TP01 sur les autres prix (sauf postes généraux non compris dans la hausse) ;

CONSIDERANT que l'indemnité s'élève à 7 548,06 € HT, représentant 75 % de 10 064,09 € HT, montant des charges extracontractuelles ;

- APPROUVE le protocole transactionnel d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision pour une indemnisation ponctuelle d'un montant total de 7 548,06 € HT sur la base d'une révision de prix calculée sur les indices TP09 et TP01 publié au Moniteur des Travaux Publics.
- PRECISE que l'indemnité fera l'objet d'une facturation unique, payable selon les modalités de paiement prévues dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'accord-cadre.
- DECIDE de signer le protocole transactionnel à intervenir et tous les documents s'y rapportant.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 23 décembre 2022
Publiée le **27 DEC. 2022***

Fait à Chazey-sur-Ain, le 23 décembre 2022.

Le Président
de la Communauté de communes,

Pour le président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président,
Marcel JACQUIN

Jean-Louis GUYADER

